

GE_GERICHTE DAS/54/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_54_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/54/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/54/2021 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours, formé par la personne concernée dans le délai prévu auprès de l'autorité compétente, est recevable.

E. 2.1

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération (art. 426 al. 2 CC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un

- 5/7 -

C/8621/2020-CS besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101

cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

E. 2.2

Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC).

E. 2.3

En l'espèce, le placement du recourant a été décidé par un médecin le 24 janvier 2021, puis a été prolongé par le Tribunal de protection le 2 mars 2021, soit avant le quarantième jour de placement. Il résulte de la décision de placement ordonné par un médecin le 24 janvier 2021, de la requête de prolongation de ce placement du 23 février 2021 ainsi que du rapport d'expertise établi le 18 mai 2020 que le recourant souffre de psychose avec des idées délirantes et persécutives. Aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause ce diagnostic en cause, quand-bien même le recourant est anosognosique de sa maladie. L'audition de la médecin cheffe de clinique de l'Unité C_____ de la Clinique B_____ a fait ressortir que l'état du recourant, qui a fugué à plusieurs reprises, n'était pas encore stabilisé. Il était certes plus calme, mais présentait toujours des idées délirantes et de persécution. Sa compliance au traitement n'était enfin pas

- 6/7 -

C/8621/2020-CS encore acquise, de sorte que l'équipe médicale devait encore travailler sur l'acceptation par le patient de sa maladie et de son traitement, afin de pouvoir envisager un traitement-dépôt et un suivi ambulatoire. Pour ce faire, le médecin estimait que l'hospitalisation demeurait encore nécessaire, à défaut de quoi le recourant risquerait à nouveau de s'isoler et d'adopter un comportement agressif à l'égard de tiers en raison de ses idées délirantes et persécutives et de ses craintes à l'égard de la communauté erythréenne, qui le conduisent à garder une arme blanche sur lui. Ces éléments permettent de retenir qu'en l'état, le traitement du recourant est encore nécessaire et qu'il ne peut lui être administré si le placement n'est pas maintenu. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a prolongé le placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée et qu'il a ordonné le maintien du recourant au sein de la Clinique B_____, établissement propre à soigner les troubles dont il souffre, ce qui n'a pas été remis en cause. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/8621/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 mars 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1162/2021 rendue le 2 mars 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8621/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.